

Barème des honoraires pour médiation familiale externe

- 1) Le barème suivant établit les taux horaires maximaux des honoraires qui peuvent être exigés d'un client de services de médiation familiale externe.

Revenu annuel brut	Client + aucune personne à charge	Client + 1 personne à charge	Client + 2 personnes à charge	Client + 3 personnes à charge	Client + 4 personnes à charge ou plus
Moins de 14 999 \$	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h
\$15,000 – \$19,999	\$10.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h
\$20,000 – \$24,999	\$20.00/h	\$10.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h
\$25,000 – \$29,999	\$30.00/h	\$20.00/h	\$10.00/h	\$5.00/h	\$5.00/h
\$30,000 – \$34,999	\$46.00/h	\$35.00/h	\$23.00/h	\$13.00/h	\$6.00/h
\$35,000 – \$39,999	\$59.00/h	\$46.00/h	\$35.00/h	\$23.00/h	\$13.00/h
\$40,000 – \$44,999	\$69.00/h	\$59.00/h	\$46.00/h	\$35.00/h	\$23.00/h
\$45,000 – \$49,999	\$82.00/h	\$69.00/h	\$59.00/h	\$46.00/h	\$35.00/h
\$50,000 – \$54,999	\$92.00/h	\$82.00/h	\$69.00/h	\$59.00/h	\$46.00/h
\$55,000 – \$59,999	\$105.00/h	\$92.00/h	\$82.00/h	\$69.00/h	\$59.00/h
\$60,000 – \$64,999	\$115.00/h	\$105.00/h	\$92.00/h	\$82.00/h	\$69.00/h
\$65,000 – \$69,999	\$125.00/h	\$115.00/h	\$105.00/h	\$92.00/h	\$82.00/h
\$70,000 – \$74,999	\$140.00/h	\$125.00/h	\$105.00/h	\$105.00/h	\$92.00/h
\$75,000 – \$79,999	\$155.00/h	\$140.00/h	\$115.00/h	\$105.00/h	\$105.00/h
\$80,000 – \$89,999	\$170.00/h	\$155.00/h	\$130.00/h	\$115.00/h	\$115.00/h
\$90,000 – \$99,999	\$195.00/h	\$170.00/h	\$135.00/h	\$125.00/h	\$125.00/h
\$100,000 – \$109,999	\$210.00/h	\$185.00/h	\$150.00/h	\$140.00/h	\$140.00/h
\$110,000 – \$124,999	\$225.00/h	\$200.00/h	\$175.00/h	\$155.00/h	\$155.00/h
\$125,000 +	\$235.00/h	\$220.00/h	\$190.00/h	\$170.00/h	\$170.00/h

*Non-avocat
Frais-plafonnés

- 2) Les honoraires pour médiation familiale externe énoncés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être payés par chaque partie, pour chaque heure de prestation de services de médiation familiale externe.
- 3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'établissement des honoraires pour médiation familiale externe à payer en vertu du paragraphe 1 ci-dessus :
- (i) « chaque partie » Toute partie qui participe directement à la médiation;
 - (ii) « revenu annuel brut » Tout paiement, de quelque nature que ce soit, qui est reçu par la partie, son conjoint et tout enfant à sa charge, ou pour le compte de ces personnes. Ces paiements incluent tout revenu provenant des sources suivantes :
 - un emploi, y compris les traitements, salaires, commissions et primes;
 - l'aide sociale, des prestations du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse, d'autres pensions et prestations d'invalidité;
 - les prestations de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
 - un revenu de location;
 - des aliments pour conjoint;
 - un revenu de placement ou un revenu de rentes et des fonds de revenu;
 - un revenu d'une entreprise.
 - (iii) « personne à charge » Tout enfant entièrement ou partiellement à la charge de la partie et toute autre personne dont la partie assume l'entretien. Les enfants entièrement ou partiellement à la charge des deux parents peuvent être comptés comme des personnes à charge par les deux parents.
 - (iv) Le Barème des honoraires pour médiation familiale externe énoncé au paragraphe 1 ci-dessus ne comprend pas la taxe de vente harmonisée (TVH). Les honoraires pour médiation familiale externe sont assujettis à la TVH.
- 4) Aucun frais ne sera exigé pour des services d'accueil des demandes de médiation familiale externe.